

**DECRET N° 2002-423 DU 07 OCTOBRE 2002**

Portant approbation des Statuts  
de l'Hôpital de la mère et de  
l'Enfant LAGUNE de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- Vu** le décret 2001-422 du 17 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le décret n° 90-347 du 14 novembre 1990 portant approbation des statuts des Centres hospitaliers départementaux et des formations sanitaires assimilées ;
- Vu** le décret n° 91-77 du 13 mai 1991 portant approbation des statuts du centre National hospitalier et universitaire de Cotonou ;
- Sur** proposition du Ministre de la Santé Publique ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 septembre 2002 ;

**DECRETE :**

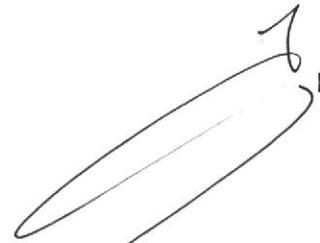
**Article 1<sup>er</sup>** : Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe à ce décret, les statuts de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant LAGUNE de Cotonou, un établissement sanitaire public à caractère social.

**Article 2** : Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 octobre 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre de l'Enseignement  
Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,



**Dorothé C. SOSSA.-**

Le Ministre de la Santé Publique,



**Yvette Céline SEIGNON KANDISSOUNON**

Le Ministre de la Famille, de la  
Protection Sociale et de la Solidarité,



**Claire HOUNGAN AYEMONNA.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MSP 4  
MESRS 4 MFPSS 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

**STATUTS DE L'HÔPITAL DE LA MERE  
ET DE L'ENFANT - LAGUNE DE COTONOU**

## TITRE PREMIER

### DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET SOCIAL

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Sanitaire Public à caractère social dénommé "Hôpital de la Mère et de l'Enfant - Lagune (HOMEL)".

Cet hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est issu de la fusion d'une formation sanitaire et d'une formation socio-sanitaire situées de façon contiguë sur un même espace géographique et exerçant plusieurs activités identiques au profit des femmes et des enfants. Il s'agit de la Maternité Lagune et du Centre de Santé Maternelle et Infantile de Cotonou.

L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est doté de la personnalité morale et d'une semi-autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts.

**Article 2** : L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est un établissement de référence de soins préventifs, curatifs, promotionnels et réadaptatifs au profit de la mère et de l'enfant dans le domaine de la gynéco-obstétrique, de la pédiatrie, de la chirurgie pédiatrique, de la néonatalogie, du suivi nutritionnel, de la protection sociale.

L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune fait partie de l'espace hospitalier universitaire. A ce titre, il constitue un cadre de formation du personnel de la santé, de la protection sociale et de recherche en matière de santé.

**Article 3** : L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est placé sous la tutelle de la Direction Départementale de la Santé Publique du Littoral.

#### CHAPITRE II : DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

**Article 4** : Le siège de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est fixé à Cotonou.

**Article 5** : L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant est créé pour une durée illimitée.

#### CHAPITRE III : DU FONDS DE DOTATION

**Article 6** : Le patrimoine initial de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est composé des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et aux Collectivités Locales et mis à la disposition du centre.

Il prend en compte l'actif et le passif de l'ancienne Maternité Lagune et de l'ancien Centre de Santé Maternelle et Infantile de Cotonou.

**TITRE II**  
**DE LA GESTION**

**CHAPITRE I :**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION 1 : DE LA COMPOSITION, DE LA DUREE**

**Article 7 :** L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement dans la limite de l'objet social.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration est composé de seize (15) membres

**Président** : le Représentant du Ministre de la Santé Publique

**1<sup>er</sup> Vice-président** : le Représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**2<sup>ème</sup> Vice-président** : le Directeur Départemental de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité

**Secrétaire** : un représentant de la Direction de L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune

**Membres** :

- le Représentant du Ministre chargé de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises
- le Représentant du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
- le Directeur Départemental de la Santé Publique
- le Directeur de l'hôpital de la Mère et de l'Enfant
- le Receveur des Finances
- le Représentant du Ministre chargé du Plan
- le Représentant du Préfet des Départements de l'Atlantique et du Littoral
- un Représentant des populations
- un Représentant du personnel para-médical
- un Représentant du personnel administratif
- le Président de la Commission Médicale Consultative
- un Représentant des Guérisseurs Traditionnels

**Article 9 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des Ministres qu'ils représentent.

Le Représentant des partenaires au développement est nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition des partenaires représentés.

La durée du mandat des Administrateurs est de quatre (04) ans renouvelables une fois.

**Article 10 :** En cas de vacance d'un poste par mutation, démission ou décès, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Cette nomination est constatée par Décret.

## **SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 11** : Le Conseil d'Administration de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant – Lagune a les attributions suivantes:

- Il statue sur la politique générale de l'Etablissement élaborée par le Comité de Direction en conformité avec les objectifs définis dans la Politique et Stratégie Sanitaire Nationale, la Politique de Stratégie de Protection Sociale et de Solidarité et la Politique Nationale de Promotion de la Femme ;
- Il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- Il reçoit directement communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à ce sujet ;
- Il examine et approuve au début de chaque année sur proposition du Directeur et dans les délais fixés par la loi :
  - l'étude des comptes du budget et les prévisions d'activités de la formation sanitaire pour l'exercice suivant ;
  - les comptes et bilans de l'exercice écoulé.
- Il rend compte de ses travaux directement au Ministre de la Santé Publique avec ampliation au Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité et au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Il propose au Ministre de la Santé Publique, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement de la formation sanitaire notamment :
  - L'extension ou la restriction de l'objet social ;
  - La création, la suppression et le transfert des services.
- Il examine et autorise les acquisitions et aliénations d'immeubles et leur affectation ;
- Il assure la promotion et le développement de la participation communautaire au financement de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune ;
- Il contrôle périodiquement la gestion financière et celle des médicaments essentiels ;
- Il autorise toute action judiciaire, tant en demande qu'en défense ;
- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

**Article 12** : Le Conseil d'Administration définit dans le Règlement Intérieur de l'hôpital, les pouvoirs qu'il délègue au Directeur. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition et contrôle de l'application de la politique générale de la formation sanitaire ;
- approbation de l'étude prévisionnelle des budgets annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- prise de participation.

### **SECTION 3 : DES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 13** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

**Article 14** : Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par son président au minimum 15 jours francs avant la date prévue. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

**Article 15** : Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Directeur Départemental de la Santé Publique du Littoral qui rend compte au Ministre de la Santé Publique et une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 2 semaines sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 16** : L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Son intérim est assuré par le Vice-Président.

En cas d'absence du 1<sup>er</sup> Vice-Président, le 2<sup>ème</sup> Vice-Président dirige la réunion du Conseil d'Administration.

**Article 17** : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par un procès-verbal. Le Président de séance date et signe le procès-verbal avec les membres ayant participé au conseil.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 18** : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration est adressé au Ministre de la Santé Publique par le Directeur de l'Etablissement dans les huit (08) jours qui suivent, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Le Ministre de la Santé Publique, après réception dudit rapport, dispose de quinze jours francs pour se prononcer sur l'approbation, la suspension ou l'annulation des délibérations. Passé ce délai, elles sont exécutoires.

**Article 19** : Le Conseil d'Administration peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou du Directeur de l'Etablissement. Cette réunion doit être convoquée avec un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le président.

**Article 20** : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une indemnité fixée par le Ministre de la Santé Publique en fonction des résultats et du niveau des activités de l'établissement.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

**Article 21** : Il est interdit aux Administrateurs de l'établissement de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'hôpital, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la formation sanitaire leurs engagements envers les tiers.

## CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

### SECTION 1 : DE LA COMPOSITION

**Article 22** : La Direction de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune est assurée par :

- un Directeur (Responsable de structure) ;
- un Chef du Service des Affaires Administratives et Economiques (Responsable des Affaires Administratives et Economiques) ;
- un Chef du Service des Affaires Financières (Responsable Affaires Financières) ;
- un Médecin-chef, Coordonnateur des Services Médicaux et Techniques ;

### SECTION 2 : DU DIRECTEUR

**Article 23** : Le Directeur est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 24** : Le Directeur est nommé parmi les cadres A1 du Ministère de la Santé Publique. Il est titulaire du diplôme de second cycle de l'Administration Hospitalière.

Il doit avoir au moins cinq (05) années d'expérience dans le secteur de la Santé Publique et avoir des connaissances confirmées en Administration et Gestion Hospitalière.

**Article 25** : La gestion de l'établissement est assurée par le Directeur qui dispose à cet effet des pouvoirs définis par le Règlement Intérieur.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il est l'ordonnateur du budget de la formation sanitaire et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tous les personnels employés par la formation sanitaire ; il les note et procède à leurs affectations et mutations au sein de l'Hôpital sur proposition des Chefs services ;
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au chef service des Affaires Administratives et Economiques.
- il représente l'établissement vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente l'établissement en justice ;
- il assiste avec voix consultative aux délibérations de la Commission Médicale Consultative et du Conseil d'Administration.

**Article 26** : Le Directeur est responsable du développement des activités de l'établissement dans le cadre de la politique générale et des programmes définis par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice l'étude du budget et les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

### **SECTION 3 : DES COLLABORATEURS DU DIRECTEUR**

**Article 27 :** Le Médecin-chef Coordonnateur des services médicaux et techniques est responsable des sections :

- médicale et spécialités médicales ;
- chirurgicale et spécialités chirurgicales ;
- d'anesthésie-réanimation ;
- d'exploration para clinique, pharmacie, sociale.

Le Médecin-Chef Coordonnateur des Services Médicaux et Techniques est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

**Article 28 :** Deux Médecins-chefs de service sont nommés par arrêté du Ministère de la Santé Publique sur proposition de la Commission Médicale Consultative :

- l'un responsable des services de la Mère
- l'autre responsable des services de l'Enfant

Ils rendent compte de leurs activités au Médecin-Chef Coordonnateur des services médicaux et techniques.

**Article 29 :** Le Chef de Service des Affaires Administratives et Economiques, et le Chef Service des Affaires Financières sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé Publique sur propositions du Directeur.

**Article 30 :** Le Chef du service des Affaires Administratives et Economiques (Responsable des Affaires Administratives et Economiques) est chargé de :

- la facturation des droits de l'établissement ;
- la gestion administrative et du personnel ;
- la tenue de la comptabilité matière ;
- la gestion des malades et des statistiques ;
- la maintenance et de l'entretien ;
- la gestion des régies d'avance.

Il est nommé parmi les personnels administratifs de la catégorie A1 titulaires du diplôme universitaire de second cycle d'Administration Hospitalière.

**Article 31 :** Le Chef du service des Affaires Financières est chargé :

- de l'élaboration du budget ;
- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- des opérations de banque
- de la comptabilité générale et analytique de l'établissement ;
- de l'informatique ;
- de la gestion des régies de recettes.

Il est nommé parmi les personnels administratifs de la catégorie A1, titulaires du diplôme du second cycle d'Administration Hospitalière.

**CHAPITRE III :**  
**DU COMITE DE DIRECTION DES COMMISSIONS TECHNIQUES ET DE LA**  
**CELLULE DE CONTROLE DE GESTION**

**Article 32 :** Le Comité de Direction (CODIR), la Commission Médicale Consultative (CMC), la Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS), la Cellule de Contrôle de Gestion (CCG) sont des commissions spécialisées et consultatives qui œuvrent pour le bon fonctionnement des différents services de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune.

**SECTION 1 : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 33 :** Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire examinant toutes les questions relatives à l'organisation générale du travail, aux effectifs, aux statuts du personnel, à l'hygiène, à la sécurité, à la salubrité des services. Il est composé comme suit :

**Président :** Directeur de l'hôpital

**Vice-Président :** Médecin Coordonnateur, Chef des services médicaux et techniques

**Membres :**

- Le Chef du service des Affaires Administratives et Economiques
- Le Chef du service des Affaires Financières
- Le Surveillant général
- Le Chef du personnel
- Trois représentants élus du personnel de l'hôpital (médical, para médical, administratif)
- Le Médecin-chef de service de la Mère
- Le Médecin-chef de service de l'Enfant

**Article 34 :** Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour donner des avis.

**Article 35 :** Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de l'hôpital.  
Le Comité de Direction se réunit une fois par mois en session ordinaire.

Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur ou de la majorité absolue de ses membres.

Il statue sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

**SECTION 2 : DE LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE**

**Article 36 :** La Commission Médicale Consultative est un organe qui est consulté sur les principales affaires concernant la gestion de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant – Lagune dans les domaines relatifs aux activités de santé, à l'organisation, et au fonctionnement des services médicaux et médico-techniques.

**Article 37** : La Commission Médicale Consultative est composée de tous les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens exerçant dans l'hôpital, du Responsable du Centre de Promotion Sociale.

Les sessions de la Commission Médicale Consultative sont dirigées par un Président élu parmi les membres pour un mandat de 2 ans, renouvelable 1 fois.

Le Président et le Vice-Président sont élus parmi les membres de la Commission Médicale Consultative.

**Article 38** : La Commission Médicale Consultative doit se réunir en séance ordinaire une fois par trimestre. En cas de nécessité, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'hôpital.

Les avis et observations présentés par la Commission Médicale Consultative sont consignés dans un compte-rendu signé du Président et du Secrétaire de séance. Ce compte-rendu est remis au Directeur de l'Etablissement pour exploitation et transmis par ce dernier au président du Conseil d'Administration.

**Article 39** : La Commission Médicale Consultative donne obligatoirement son avis sur l'aménagement et la répartition des services techniques, les grosses réparations, l'achat et la distribution du matériel technique des médicaments, des réactifs et des consommables médicaux.

Elle établit les tarifs des différentes prestations à soumettre au Conseil d'Administration.

**Article 40** : La Commission Médicale Consultative émet un avis quant à la nomination des responsables des services techniques. Elle donne son avis sur le recrutement du personnel médico-technique.

La Commission Médicale Consultative étudie le planning annuel des consultations publiques et examine les contrats d'activité libérale dans le cadre de l'activité privée des médecins.

La Commission Médicale Consultative étudie le bilan annuel des consultations privées et examine les conventions d'exercice libéral au sein de l'hôpital.

**Article 41** : La Commission Médicale Consultative siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente.

**Article 42** : Le Directeur de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant - Lagune assiste aux délibérations de la Commission Médicale Consultative avec voix consultative. Il peut se faire accompagner de ses Chefs services administratifs.

### **SECTION 3 : DE LA COMMISSION D'HYGIENE ET DE SECURITE**

**Article 43** : La Commission d'Hygiène et de Sécurité est un organe technique de contrôle et de gestion en matière d'hygiène et de sécurité. Ses activités recouvrent :

Pour l'hygiène : l'hygiène des espaces et des individus, la salubrité ;

Pour la sécurité : la sécurité des personnes et de leurs biens, la sécurité alimentaire, celle du patrimoine du centre, les risques d'incendie ou d'inondation, les risques d'accident de travail.

**Article 44** : La Commission d'Hygiène et de Sécurité est composée comme suit :

**Président** : Médecin Coordonnateur des services médicaux et techniques ou son représentant ;

**Membres** :

- Chef du Service des Affaires Administratives et Economiques ;
- Le responsable départemental de l'hygiène et de l'assainissement ;
- Deux médecins (l'un de la Section Santé de la Mère, et l'autre de la Section Santé de l'Enfant)
- Un pharmacien ;
- Un représentant élu du personnel (élu parmi les 3 représentants) ;
- Le Surveillant Général ;
- Le Chef du personnel
- Le Responsable du Service Social.

**Article 45** : La Commission d'Hygiène et de Sécurité doit se réunir en session ordinaire une fois par trimestre.

Le secrétariat est assuré par la Direction de l'hôpital.

#### **SECTION 4 : DE LA CELLULE DE CONTROLE DE GESTION**

**Article 46** : La Cellule de Contrôle de Gestion est un organe conseil qui permet de fournir à la Direction du centre et aux divers responsables les informations internes indispensables pour une gestion participative prévisionnelle et une gestion budgétaire saine.

Elle est un organe technique d'analyse en position staff par rapport au Directeur et lui facilite les prises de décisions.

Le responsable de la cellule est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique parmi le personnel administratif de la catégorie A1.

**Article 47** : La Cellule de Contrôle de Gestion donne des informations économiques, financières et statistiques permettant de situer l'évolution d'un service ou d'en apprécier les résultats en vue de l'ajustement de la politique et des programmes d'activités de l'hôpital.

Elle aide les services à établir leurs budgets.

## CHAPITRE IV DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS DE PRESTATIONS

### **SECTION 1 : DES EMPLOIS**

**Article 48** : Les emplois de l'hôpital sont tenus par :

- des médecins hospitalo-universitaires appartenant aux corps de l'Enseignement Supérieur (Professeur, Professeur-Assistant).
- des médecins spécialistes
- des infirmiers et sage-femmes d'Etat ;
- des Infirmiers et Infirmières ;
- des travailleurs sociaux ;
- des Contrôleurs d'Action Sanitaire ;
- des Agents Permanents et des contractuels de l'Etat de divers corps mis à la disposition de l'hôpital ;
- des agents recrutés sur contrat par l'hôpital de la mère et de l'enfant ;
- le personnel de diverses catégories mis à la disposition de la République du Bénin au titre des conventions de coopération ;
- des techniciens (laboratoire, radiologie, etc....) ;
- des agents de l'Administration.

### **SECTION 2 : DES CONDITIONS DE PRESTATIONS**

**Article 49** : Les agents permanents et contractuels de l'Etat en service à l'Hôpital de la Mère et l'Enfant - Lagune sont soumis aux règles générales de rémunération fixées par le Statut Général des Agents permanents de l'Etat et les Statuts particuliers des corps qui les régissent. Les autres agents en services à l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune sont régis par le Code du travail et ses textes d'application .

**Article 50** : Les autres Agents recrutés sur contrat sont rémunérés sur les fonds du budget autonome de l'Hôpital.

**Article 51** : Le personnel du centre peut bénéficier en outre d'indemnités, primes et avantages divers déterminés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

**Article 52** : Les Médecins ou pharmaciens permanents de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant peuvent exercer une activité privée de consultation et d'actes à raison d'une demi-journée par semaine dans le cadre d'exercice libéral décidé par le Conseil d'Administration après avis de la Commission Médicale Consultative. Ils reversent au Centre une redevance forfaitaire. Les modalités détaillées de cette pratique sont fixées par le Règlement Intérieur.

**Article 53** : Les avantages accordés au personnel de la coopération font l'objet d'une Décision du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE V**  
**DES DISPOSITIONS FINANCIERES - DE L'EXERCICE BUDGETAIRE - DES**  
**COMPTES - DE L'UTILISATION ET DE L'AFFECTION DES RESULTATS**

**SECTION 1 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 54** : Les Recettes de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant - Lagune, en tant qu'Etablissement public à caractère social, sont constituées par :

1°) Les recettes provenant des forfaits d'hospitalisation journaliers, des soins médicaux, chirurgicaux, des consultations et des divers examens de laboratoires, d'imagerie et autres.

Ces recettes sont perçues dans les conditions ci-après :

- Sur les budgets employeurs lorsqu'il s'agit des Agents permanents de l'Etat, des Agents des Forces Armées ou des Agents des Sociétés et des Offices d'Etat ou privés ;
- Sur les Agents émergeant au budget national et des Collectivités Locales ci-dessus énumérées pour 1/5 représentant leur participation au financement de la santé ;
- Sur les particuliers traités à leurs frais ;
- Sur les budgets des Collectivités Locales pour les indigents.

2°) La subvention annuelle de l'Etat pour couvrir les frais de :

- Médicaments essentiels, petit matériel, gaz et consommables médicaux ;
- Personnels ;
- Equipement et amortissement des bâtiments et du matériel ;
- Alimentation des hospitalisés et du personnel de garde.

3°) Les autres subventions, dons, legs, et prêts ;

4°) Les redevances forfaitaires versées par les médecins dans le cadre de leurs activités privées au Centre ;

5°) Les recettes diverses.

**Article 55** : les dépenses de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais de maintenance et d'entretien ;
- les frais des personnels pris en charge par le budget de la formation sanitaire ;
- les indemnités, les primes et avantages divers ;
- les dépenses d'investissement.

**Article 56** : Le budget de l'Etablissement est voté en équilibre, en recettes et en dépenses par le Conseil d'Administration.

**Article 57** : Les tarifs forfaitaires d'hospitalisation et les tarifs des prestations médicales et examens spéciaux sont établis par la Commission Médicale Consultative et soumis au Conseil d'Administration.

**Article 58** : Les recettes et les dépenses de l'Etablissement sont réparties par compte budgétaire.

Tout virement d'un compte à un autre doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

Tout virement de sous-compte à sous-compte à l'intérieur d'un même compte doit être autorisé par le Directeur du centre.

## **SECTION 2 : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE**

**Article 59** : L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Néanmoins la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de Février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement, d'émission de titre de recettes et de recouvrement.

## **SECTION 3 : DES COMPTES**

**Article 60** : Le Directeur du trésor et de la Comptabilité Publique verse aux comptes bancaires ou postaux de l'Etablissement tous les produits de recettes qui transitent par ses comptes.

Toutes les autres recettes sont aussi directement versées aux comptes bancaires ou postaux de l'Etablissement.

**Article 61** : La comptabilité du Centre est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National et du Plan Comptable des Formations Sanitaires en vigueur.

Chaque année dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur établit l'inventaire, les comptes de résultats, le Bilan et le Rapport d'Activités.

Ces documents sont transmis directement aux commissaires aux comptes qui disposent d'un mois pour les examiner, les certifier et produire leur rapport.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du 4<sup>ème</sup> mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

## **SECTION 4 : DE L'AFFECTION DES SURPLUS OU DES RESERVES ESSENTIELS**

**Article 62** : Les surplus éventuels dégagés en fin d'exercice feront l'objet d'un prélèvement de 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10 du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

**Article 63** : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées en fin d'exercice seront utilisés au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration en faveur de la population.

## CHAPITRE VI DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Article 64** : Près de l'Etablissement sont placés deux (2) commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé des Entreprises Publiques et du Ministre des finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'ils sont établis par le Directeur de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant - Lagune et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Etablissement.

Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur, au président du Conseil d'Administration, au Ministre de tutelle et à celui chargé des Entreprises Publiques.

En cas de désaccord entre les commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas d'empêchement de longue durée, de démission ou de décès de l'un ou des deux commissaires aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du ou des nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre chargé des Entreprises Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche. Cette rémunération est payée par l'Etablissement.

### TITRE III

#### DES DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 65** : L'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune entretient des relations avec le Centre National Hospitalier et Universitaire de COTONOU en tant qu'espace universitaire et avec les Etablissements de Formation du personnel social et de santé dans le cadre de l'organisation des activités de santé.

**Article 66**: Un Arrêté conjoint du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique définit les modalités pratiques des stages hospitaliers.

**Article 67** : Les présents Statuts seront complétés par un Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur.

**Article 68** : La liberté syndicale est garantie pour le personnel et s'exerce conformément à la loi et aux règles administratives et au règlement intérieur de l'hôpital.

**Article 69** : Le droit de grève s'exerce conformément à la loi.

En cas de grève, un service minimum de jour et un service permanent de garde doivent être assurés.

**Article 70** : Toutes autres dispositions peuvent être prises en complément des présents statuts par le Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune. Le Conseil d'Administration doit être informé dans les meilleurs délais de ces nouvelles dispositions.

**Article 71** : En attendant la nomination des responsables de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant-Lagune (HOMEL), après l'entrée en vigueur du présent Décret,

- La Direction sera assurée par le Directeur de la Maternité Lagune ;
- La responsabilité des services médicaux et techniques sera assurée par le Médecin-chef de la Maternité Lagune ;
- La responsabilité des services de la Mère sera assurée par le Médecin-chef Adjoint de la Maternité Lagune ;
- La responsabilité des services de l'Enfant sera assurée par le Médecin-chef du Centre de Santé Maternelle et Infantile (CSMI) ;
- La responsabilité du Service des Affaires Administratives et Economiques sera assurée par le Responsable du Service des Affaires Administratives et Economiques de la Maternité Lagune ;

) La responsabilité du Service des Affaires Financières sera assurée par le Responsable du Service des Affaires Financières de la Maternité lagune.

**Article 72** : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Article 73** : Le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement Communautaire et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.